

1854.)

BILL.

(No. 230.)

Acte pour amender l'Acte intitulé, *Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs.*

(See further page 557.)
8575)

ATTENDU qu'il y a lieu de craindre que dans plusieurs parties de cette province, les listes des électeurs requises par l'acte de la session maintenant dernière ci-après citée, ne pourraient pas être complétées le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-cinq, de manière que si le dit acte était mis en vigueur ce jour là, une grande injustice pourrait être faite dans plusieurs cas : à ces causes, qu'il soit statué par la Très Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la Province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas Canada, et pour le gouvernement du Canada*, et il est par le présent statué par la dite autorité, que les dispositions de l'acte passé dans la seizième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour étendre la franchise électorale et mieux définir les qualifications des électeurs de certaines divisions électorales, en adoptant un système pour l'enregistrement des électeurs*, relatives à l'usage et à l'effet des listes des électeurs mentionnées au dit acte, ne s'appliqueront pas à aucune élection pour laquelle le premier jour du poll sera avant le premier jour de janvier mil huit cent cinquante-six, ni qu'aucune des dispositions du dit acte qualifiant ou disqualifiant les électeurs ou les obligeant ou exemptant de prendre aucun serment, ne devront s'appliquer aux électeurs à aucune telle élection ; mais le dit acte néanmoins est et demeurera en pleine vigueur et effet quant aux devoirs imposés par icelui sur les cotiseurs et autres officiers municipaux ainsi que quant à la confection, révision et correction des listes des électeurs, et à leur usage aux élections pour lesquelles le premier jour du poll sera le ou après le jour en dernier lieu sus-mentionné.

Préambule.

Certaines dispositions de la 16 Vict., c. 153, ne s'appliqueront pas aux élections avant 1856.

Mais les listes des électeurs, etc., devront être faites.

II. Et vu qu'il est expédient d'étendre de suite la franchise électorale aux personnes qualifiées de la manière mentionnée au dit acte, sujet aux dispositions ci-après établies : à ces causes, qu'il soit statué, qu'en outre des personnes qualifiées comme électeurs en vertu de l'acte passé dans la douzième année du règne de Sa Majesté, et intitulé : *Acte pour abroger certains actes y mentionnés, et pour amender, refondre et résumer en un seul acte les diverses dispositions des statuts maintenant*

Citation.

La franchise étendue à certaines personnes non qualifiées en vertu de la 12 V. c. 27.